



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Préfecture de La Réunion

Pôle Santé Publique et Cohésion sociale  
Direction Régionale des Affaires  
Sanitaires et Sociales

**ARRETE N° 2621/DRASS/PSMS**

**portant refus d'autorisation de création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail de 80 places à Saint Benoît, par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) – BP 72 - Lille Cedex**

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté N°245/DRASS/PSMS du 10 février 2004 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation mentionnées à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la demande présentée par l'ALEFPA le 14 octobre 2005 d'autorisation de création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail de 80 places à Saint Benoît ;

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale réuni en section spécialisée le 31 mars 2006;

Considérant que cette demande répond à des besoins réels et concorde avec les orientations du Plan de rattrapage des personnes handicapées ;

Considérant que le projet remplit les conditions fixées au 1°, 2°, 3° de l'article L 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant que le délai de réalisation des infrastructures prévues ne permet pas le fonctionnement de l'établissement cette année ;

Considérant qu'en application du 8° alinéa de l'article L 313-4, le projet pourra être autorisé dans un délai de 3 ans sans aucune autre formalité, en cas de disponibilité des dotations visées à l'article L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est refusée l'autorisation de création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail de 80 places à Saint Benoît, par l'ALEFPA.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis dans le même délai, suivant sa notification ou publication.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 17 juillet 2006

Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD